

FORMATION CP
CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

ENTRE

La société PREPA CP, SAS au capital social de 1.000 euros, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro SIRET 849 610 381 00014, dont le siège social est sis 224, rue Paradis – 13006 MARSEILLE et l'adresse de correspondance est 16, rue de la Grange Batelière – 75009 PARIS, dûment représentée par Monsieur Yonathan CHAMLA, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée par « **PREPA CP** »,
D'une part,

ET

Me

ci-après désigné(e) par « **le commissaire-priseur** »
D'autre part,

PREPA CP et le commissaire-priseur étant ci-après individuellement ou collectivement dénommés « **partie** » ou les « **parties** ».

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le commissaire-priseur est assujéti à une obligation de formation professionnelle continue conformément aux dispositions des articles L. 321-4-1 et R. 321-31-1 du Code de commerce.

PREPA CP propose des formations au commissaire-priseur afin de satisfaire à une telle obligation et visant à assurer la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de la profession de commissaire-priseur. À ce titre, elle a obtenu la certification QUALIOPi et a été autorisée par le CONSEIL DES MAISONS DE VENTE afin de réaliser de telles formations.

Il est conclu entre les parties un contrat de formation professionnelle en application des articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du Code du travail, dans les conditions et modalités ci-après précisées.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DU CONTRAT

En exécution du présent contrat, le commissaire-priseur souscrit à l'offre annuelle, lui permettant d'assister à l'ensemble des formations proposées par PREPA CP.

ARTICLE 2 – NATURE ET CARACTERISTIQUE DE L’OFFRE ANNUELLE DE FORMATION

2.1 Les actions de formation entrent dans la catégorie des actions de formation (entretien ou perfectionnement des connaissances, etc.) prévue aux termes de l’article L. 6313-1 du Code du travail et a pour objectif de permettre au commissaire-priseur de satisfaire à son obligation de formation professionnelle continue.

2.2 La souscription de l’offre annuelle de formation permet au commissaire-priseur de suivre en intégralité, en présentiel et/ou à distance, et d’accéder à la documentation mise en ligne sur le site Internet de PREPA CP (<https://formationcommissairepriseur.com/>) pendant la durée de douze (12) mois à compter de la signature du présent contrat.

2.3 Il relève de la seule responsabilité du commissaire-priseur de suivre une ou plusieurs formations pendant l’année calendaire, notamment afin de réaliser le nombre d’heures de formation continue obligatoire.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES ACTIONS DE FORMATION

Les modalités de participation à chaque action de formation sont précisées sur le site Internet de PREPA CP (date(s), heure(s), lieu(x), intervenant(s), etc.).

La formation peut être réalisée selon le choix du commissaire-priseur et les effectifs disponibles à la date d’inscription à la formation en présentiel au lieu du déroulé de la formation ou à distance, nécessitant une connexion Internet. De manière exceptionnelle, une formation exclusivement ou partiellement à distance peut être proposée en lieu et place d’une formation en présentiel.

A l’issue de chaque formation :

- une documentation écrite en lien avec la formation dispensée est remise au commissaire-priseur et revêt un caractère strictement confidentiel ;
- PREPA CP fournit une attestation de participation à la formation dispensée au commissaire-priseur si celui-ci a effectivement participé à celle-ci.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le prix de la souscription de l’offre annuelle de formation est fixé à la somme de **mille-six-cents (1.600) euros**. PREPA CP n’étant pas soumise à la TVA, conformément à l’article 261 du Code général des impôts, aucune facture ne pourra faire ressortir de la TVA.

Il est entendu entre les parties que la formation peut être financée en tout ou partie par un l’organisme financier de formation professionnelle continue au regard de la certification QUALIOPi de PREPA CP et de l’habilitation par le CONSEIL DES MAISONS DE VENTE.

ARTICLE 5 – RESILIATION DU CONTRAT

En cas de manquement par l’une des parties à ses obligations contractuelles, la partie non défaillante peut procéder à la résiliation du présent contrat après mise en demeure adressée par correspondance électronique de s’exécuter dans un délai de quinze (15) jours. À défaut pour la partie défaillante de s’y conformer, le contrat est résilié de plein droit, sans qu’une nouvelle mise en demeure ou une autre formalité ne soit nécessaire et sans préjudice du droit de la partie lésée à d’éventuels dommages et intérêts.

Si l'ensemble des formations ne peuvent être réalisées ou cessent de manière anticipée du fait de PREPA CP, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au *pro rata temporis*.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le commissaire-priseur est dûment informé que la documentation remise à l'issue de chaque formation et tout autre support de ces formations, quelle qu'en soit la forme (papier, numérique, électronique, etc.), sont protégés par la propriété intellectuelle et le droit d'auteur. Leur reproduction, partielle ou totale, ne peut être effectuée sans l'accord exprès de l'intervenant et/ou de PREPA CP. Le commissaire-priseur s'engage à ne pas utiliser, transmettre ou reproduire tout ou partie de ces documents en vue de l'organisation ou de l'animation de formations, ou dans n'importe quel autre but, à toute personne étrangère à l'organisme de formation. Par ailleurs, les supports de formation revêtent un caractère confidentiel. Dès lors, le commissaire-priseur s'engage à ne pas les communiquer.

Dans le cadre de l'exécution de la mission de formation, PREPA CP, en sa qualité de responsable de traitement, collecte et traite des données personnelles du commissaire-priseur (éléments d'identification, coordonnées, etc.) afin de procéder à la gestion du fichier du commissaire-priseur et à sa formation. Les données personnelles sont conservées le temps strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées et pour répondre aux obligations comptables et fiscales, à savoir cinq ans à compter de la fin de la gestion du dossier. Le commissaire-priseur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles, du droit de demander une limitation du traitement de ses données personnelles, de s'opposer au traitement de ses données personnelles et du droit à la portabilité de ses données qu'il peut exercer en adressant une correspondance à l'adresse de correspondance postale de PREPA CP. Le commissaire-priseur peut adresser une plainte auprès de la CNIL à l'adresse postale suivante : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit français. Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, et à défaut de conciliation préalable, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites sont soumis aux tribunaux compétents de PARIS (FRANCE) dans les conditions de droit commun.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chaque partie, le
À

Le commissaire-priseur
Me

Pour PREPA CP
Monsieur Yonathan CHAMLA